

DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2015

Dans sa séance du 26 novembre 2015, le Conseil d'administration a décidé d'adopter un plan d'options sur actions et un plan d'actions de performance. Il a par ailleurs approuvé le principe d'un plan de rémunération à long-terme sous la forme d'unités de performance. Ces plans concernent 1 801 cadres et dirigeants du Groupe Saint-Gobain en France et à l'étranger.

Les unités de performance sont des droits conditionnels qui offrent à leurs bénéficiaires la possibilité de recevoir une rémunération en espèces fondée sur la valeur de l'action Saint-Gobain, sous condition de présence et de performance. Les options sur actions et les unités de performance pourront être exercées durant une période comprise entre quatre (4) années et dix (10) années après leur date d'attribution, soit du 26 novembre 2019 au 25 novembre 2025 inclus.

M. Pierre-André de Chalendar, Président-Directeur Général, s'est vu attribuer 50 000 options sur actions, 60 000 unités de performance et aucune action de performance, soit s'agissant des unités de performance, moins de 10 % de l'attribution globale d'actions de performance et d'unités de performance, conformément au plafond fixé par le Conseil d'administration du 25 février 2015.

L'attribution qui lui est ainsi octroyée est subordonnée à une condition de présence dans le Groupe Saint-Gobain, au jour de l'exercice des options sur actions ou des unités de performance. Elle est en outre subordonnée à la réalisation des conditions de performance suivantes¹:

• s'agissant des options sur actions :

- 70 % des options initialement attribuées seront soumises à un critère lié à la performance du cours de bourse de l'action Saint-Gobain par rapport à l'indice boursier CAC 40 ; et
- 30 % des options initialement attribuées seront soumises à un critère lié au Retour sur Capitaux Engagés ou *Return on Capital Employed*, y compris sur-valeurs (ciaprès le « ROCE »).

Le calcul de la performance boursière se ferait en comparant la moyenne des premiers cours cotés des 6 derniers mois précédant le 26 novembre 2015 à celle des 6 derniers mois précédant le 26 novembre 2019. Les deux performances seraient ensuite comparées et les options pourraient ou non être exercées selon les critères suivants :

Périmètre hors Verallia (Pôle Conditionnement) cédé au cours de l'exercice 2015.

- si la performance du cours de l'action Saint-Gobain est supérieure de 10 % ou plus à celle de l'indice CAC 40, la totalité des options conditionnées par la performance boursière (soit 70 % de l'attribution) sera exerçable ;
- si la performance du cours de l'action Saint-Gobain par rapport à celle de l'indice CAC 40 est comprise entre –20 % et +10 %, le pourcentage d'options conditionnées par la performance boursière (lesquelles représentent 70 % de l'attribution) exerçables serait égal à :

[(performance du cours de l'action Saint-Gobain/performance de l'indice CAC 40²) - 80 %] / [110 % - 80 %] ;

- si la performance du cours de l'action Saint-Gobain est inférieure de plus de 20 % à celle de l'indice CAC 40, aucune option conditionnée par la performance boursière (lesquelles représentent 70 % de l'attribution) ne serait exerçable.

Le calcul de la performance au titre du ROCE se ferait de la manière suivante :

- si la moyenne arithmétique du ROCE pour les années 2016, 2017 et 2018 est supérieure à 11 %, la totalité des options conditionnées par le ROCE (soit 30 % de l'attribution) sera exerçable ;
- si la moyenne arithmétique du ROCE pour les années 2016, 2017 et 2018 est comprise entre 8,5 % et 11 %, le pourcentage d'options conditionnées par le ROCE (lesquelles représentent 30 % de l'attribution) exerçables serait égal à :

```
[moyenne du ROCE 2016, 2017 et 2018 - 8.5 \%] / [11 % - 8.5 \%];
```

- si la moyenne arithmétique du ROCE pour les années 2016, 2017 et 2018 est inférieure à 8,5 %, aucune option conditionnée par le ROCE (lesquelles représentent 30 % de l'attribution) ne sera exerçable.

Le prix d'exercice des options a été fixé à 100 % de la moyenne des cours des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil, à savoir 39,47 €, sous réserve des ajustements prescrits par la loi en cas d'opérations sur le capital de la Compagnie.

• s'agissant des unités de performance :

- 70 % des unités de performance initialement attribuées seront soumises à un critère lié au ROCE ; et
- 30 % des unités de performance initialement attribuées seront soumises à un critère lié à la performance du cours de bourse de l'action Saint-Gobain par rapport à l'indice boursier CAC 40.

Performance du cours de l'action Saint-Gobain/performance de l'indice CAC 40 (la performance du cours de l'action Saint-Gobain par rapport à la performance de l'indice CAC 40) est égale à : 100 % + différence entre la performance du cours de l'action Saint-Gobain et celle de l'indice CAC 40, exprimées dans les deux cas en pourcentage.

La performance au titre du ROCE et la performance boursière se calculera de la même manière, *mutatis mutandis*, que pour les options sur actions (voir plus haut).

Par ailleurs, le Conseil a décidé que le Président-Directeur Général sera tenu, au plus tard dans les soixante (60) jours de la date d'exercice des options ou des unités de performance, de :

- conserver, sous forme d'actions Saint-Gobain, conformément à l'article L. 225-185 du Code de Commerce, l'équivalent de 50 % de la plus-value nette (des impositions et contributions fiscales et cotisations sociales à sa charge) d'acquisition des actions lors de l'exercice des options qui viennent de lui être attribuées, jusqu'à la cessation des fonctions ;
- par assimilation avec le régime applicable aux actions de performance, acquérir et conserver un nombre d'actions Saint-Gobain correspondant à 50 % des sommes nettes (des impositions et contributions fiscales et cotisations sociales à sa charge) perçues lors de l'exercice des unités de performance qui viennent de lui être attribuées, jusqu'à la cessation des fonctions,

étant précisé toutefois que ces obligations de ré-investissement et/ou de conservation cesseront de s'appliquer si et lorsque le nombre total d'actions Saint-Gobain que le Président-Directeur Général détient personnellement au nominatif atteint l'équivalent de cinq années de rémunération fixe brute. A cet effet, le produit du nombre total d'actions Saint-Gobain que le Président-Directeur Général détient personnellement au nominatif et du cours d'ouverture de l'action Saint-Gobain, au jour de l'exercice des options sur actions ou des unités performance, sera rapporté au montant de sa rémunération fixe brute alors en vigueur et traduit en nombre d'années, de mois et de jours de cette rémunération fixe brute.